

N°	Objet	Date
	<b>ARRETE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU MINIMUM DE Madame LESCOT SYLVIE à compter du 01/02/2008</b>	<b>15/02/08</b>

**MAIRIE DE ST PRIM**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006- 1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 07/02/2008

Considérant la situation antérieure de l'agent,

Considérant que Madame LESCOT SYLVIE remplit les conditions d'ancienneté requises et que sa valeur professionnelle justifie un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum,

**ARRETE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU MINIMUM**

**Article 1 :** A compter du 01/02/2008, Madame LESCOT SYLVIE Adjoint technique territorial de 2ème classe bénéficie d'un avancement d'échelon au minimum.

	Ancienne situation	Nouvelle situation
Qualité	titulaire CNRACL	titulaire CNRACL
Echelle	Echelle 3	Echelle 3
Echelon	Echelon n° 8	Echelon n° 9
Effet reliquat	01/02/2005	01/02/2008
Indice Brut	333	347
Indice Majoré (NBI )	316 +10	325 +10
Indice de paie		
Durée de travail	Non complet /	Non complet /
Fraction tps travail	29h 50min	29h 50min
Nbre d'heures effectuées		

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et / ou notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'intéressée
- au comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

Notifié le :

Fait à: Saint-Prim, le 15/02/08

Signature de l'agent :

Signature de l'autorité